

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA GUADELOUPE**

**CAISSE DES ÉCOLES DES ABYMES  
COMPTE ADMINISTRATIF 2007**  
(Articles L.1612-14 et L.1612-20 du CGCT)

AVIS N° 2008.0112

SAISINE N° 08.058 971.L.1612-14

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2008

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des caisses des écoles ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes en date du 17 janvier 2008 portant organisation et compétence des formations de délibérés de la chambre ;

**VU** les avis rendus par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur les comptes administratifs 2002 à 2004 et le budget primitif des exercices 2005 et 2006 de la caisse des écoles des Abymes ;

**VU** enregistrée le 18 août 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre par laquelle le préfet de la région de Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du compte administratif 2007 de la caisse des écoles des Abymes ;

**VU** la lettre du 22 août 2008, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le président de la caisse des écoles des Abymes à faire connaître ses observations ;

**VU** les pièces justificatives produites à l'occasion de l'instruction et notamment celles transmises le 14 octobre 2008, et entendues lesdites observations, formulées au cours de la réunion de travail tenue le 9 octobre 2008 ;

Après avoir entendu M. BENISTY, premier conseiller, en son rapport ;

**I- Sur la recevabilité :**

**CONSIDERANT** que le comité d'administration a adopté, par délibération du 11 juillet 2008 le compte administratif 2007 de la caisse des écoles des Abymes, avec un résultat de clôture de 426 471 € déterminé comme suit :

<b>Section de fonctionnement</b>	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	8 670 453,69 €	0,00 €	8 670 453,69 €
Recettes	8 687 194,47 €	0,00 €	8 687 194,47 €
Résultat de l'exercice	16 740,78 €	0,00 €	16 740,78 €
Résultats antérieurs	-540 221,25 €		-540 221,25 €
<b>Total</b>	<b>-523 480,47 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-523 480,47 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	449 412,77 €		449 412,77 €
Recettes	69 402,37 €	0,00 €	69 402,37 €
Résultat de l'exercice	-380 010,40 €	0,00 €	-380 010,40 €
Résultats antérieurs	477 020,12 €		477 020,12 €
<b>Total</b>	<b>97 009,72 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>97 009,72 €</b>
<b>Déficit comptable</b>	<b>-426 470,75 €</b>	<b>Déficit global</b>	<b>-426 470,75 €</b>

**CONSIDERANT** que le compte administratif ainsi voté le 11 juillet 2008 a été transmis au représentant de l'Etat qui relève que ce compte présente un déficit de 10,25 % des recettes réelles de fonctionnement et dépasse le seuil de 5% fixé par l'article L.1612-14 du Code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics communaux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable la saisine du préfet de la région Guadeloupe au titre de l'article L.1612-14 du CGCT ;

**II -Sur l'importance du déficit :**

**CONSIDERANT** qu'il convient, après analyse des chiffres du compte administratif, de déterminer les résultats réels de l'exercice 2007, en retenant les opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes, ainsi que les restes à réaliser ;

**1- les dépenses et les recettes réalisées :**

**CONSIDERANT** qu'il y a concordance entre les écritures du compte administratif 2007 et celles du compte de gestion 2007 ; que dès lors, les montants portés en dépenses et en recettes du compte administratif peuvent être retenus ;

**2- les restes à réaliser :**

**CONSIDERANT** que selon les règles de la comptabilité publique, et notamment l'obligation de sincérité des résultats globaux (réalisés et restes à réaliser), les restes à réaliser doivent correspondre, en dépenses, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et, en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, d'examiner, conformément à cette définition, les dépenses de la section d'exploitation et d'investissement ;

a) sur les dépenses de fonctionnement restant à réaliser :

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'instruction que les dépenses suivantes ont été engagées au 31 décembre 2007 mais non rattachées à l'exercice ; qu'il convient en conséquence de les prendre en charge pour la détermination du déficit global :

imputation	libellé	total
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>445 246,00</b>
60623	alimentation	294 180,00
60624	combustibles et carburants	2 105,00
60625	vêtements et chaussures	22 094,00
60628	autres fournitures non stockées	14 945,00
6063	fournitures d'entretien	84 665,00
611	contrats de prestations	12 035,00
61522	entretiens et réparations bâtiments	1 367,00
61551	entretiens et réparations autres biens	989,00
61558	entretiens et réparations matériels	6 956,00
6184	versements à des organismes	1 287,00
6225	indemnités aux comptables	125,00
6228	intermédiaires-annonces et insertions	4 086,00
6262	frais de télécommunications	412,00
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS</b>	<b>1 016,00</b>
6475	médecine du travail	1 016,00
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>3 500,00</b>
6711	charges exceptionnelles pour intérêts moratoires	3 500,00
		<b>449 762,00</b>

**CONSIDERANT** par ailleurs, que par un jugement du 7 août 2007, le tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Guadeloupe, a condamné la caisse des écoles des Abymes à payer à la caisse générale de Sécurité Sociale la somme de 2 761 515,11 € concernant des charges de sécurité sociale, des pénalités et majorations de retard pour les périodes 2002 à 2006 ; qu'il ressort de l'instruction que le principal de ces cotisations a été mandaté ; que cependant, la caisse des écoles a demandé une remise des pénalités; qu'en l'état actuel du dossier et par référence aux tableaux produits par l'URSSAF et non contestés par la caisse des écoles, le montant des majorations et pénalités de retard au 31 décembre 2007 peut être fixé à la somme de 1 421 000,00 € qu'il y a lieu en conséquence d'augmenter les dépenses de la section de fonctionnement restant à réaliser de ce montant ;

b) sur les dépenses d'investissement restant à réaliser :

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2007 ne comporte pas de restes à réaliser ; que toutefois, une dépense de 2 510,50 € figure sur l'état des dépenses engagées et non mandatées produit par la Caisse des écoles ; qu'il y a lieu donc de les inscrire ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte des modifications ci-dessus que le déficit du compte administratif 2007 de la caisse des écoles des Abymes s'élève en réalité à 2 299 743 €;

Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	8 670 453,69 €	1 870 762,00 €	10 541 215,69 €
Recettes	8 687 194,47 €	0,00 €	8 687 194,47 €
Résultat de l'exercice	16 740,78 €	-1 870 762,00 €	-1 854 021,22 €
Résultats antérieurs	-540 221,25 €		-540 221,25 €
<b>Total</b>	<b>-523 480,47 €</b>	<b>-1 870 762,00 €</b>	<b>-2 394 242,47 €</b>
Section d'investissement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	449 412,77 €	2 510,50 €	451 923,27 €
Recettes	69 402,37 €	0,00 €	69 402,37 €
Résultat de l'exercice	-380 010,40 €	-2 510,50 €	-382 520,90 €
Résultats antérieurs	477 020,12 €		477 020,12 €
<b>Total</b>	<b>97 009,72 €</b>	<b>-2 510,50 €</b>	<b>94 499,22 €</b>
<b>Déficit comptable</b>	<b>-426 470,75 €</b>	<b>Déficit global</b>	<b>-2 299 743,25 €</b>

**CONSIDERANT** que ce déficit global d'un montant de 2 299 743 € représente 27 % des recettes réelles de fonctionnement soit un pourcentage supérieur au seuil de 5 % fixé par l'article L.1612.14 du code général des collectivités territoriales ; que la saisine du Préfet de la Guadeloupe doit être déclarée recevable sur le fondement des articles L 1612.14 et L 1612.20 du code général des collectivités territoriales ;

### **III -Sur les causes du déficit :**

**CONSIDERANT** que ce déficit résulte principalement :

- de la revalorisation des rémunérations consécutives aux protocoles d'accord signés soit (+ 750 419 €) ;
- de la perte de recettes liée aux mouvements sociaux soit (- 391 239 €) ;
- des majorations et pénalités pour paiement hors délais des cotisations sociales ;

#### 1) charges de personnel :

**CONSIDERANT** que les dispositions du tableau ci-dessous mettent en évidence que les charges de personnel ont augmenté de 11,54 % entre 2006 et 2007 ;

Compte administratif 2003	Compte administratif 2004	Compte administratif 2005	Compte administratif 2006	Compte administratif 2007
5 916 966 €	6 024 705 €	6 216 544 €	6 502 942 €	7 253 361 €

#### 2) Pertes de recettes :

**CONSIDERANT** que lors de l'instruction, le représentant de la caisse des écoles a expliqué que l'activité de la caisse des écoles a été très sérieusement perturbée par la multiplication des conflits sociaux en 2006 et 2007 ; que cette situation a engendré une perte de rationnaires de l'ordre de 450 par jour ; que la perte de recettes représente 391 239 € entre 2005 et 2007 :

recettes	Compte administratif 2005	Compte administratif 2006	Compte administratif 2007
Ventes cantine	1 362 588 €	1 245 570 €	1 138 426 €
Subvention CAF	920 640 €	895 557 €	753 563 €
<b>Total</b>	<b>2 283 228 €</b>	<b>2 141 270 €</b>	<b>1 891 989 €</b>

### **IV -Sur les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire :**

**CONSIDERANT** que le représentant de la caisse des écoles estime que l'équilibre budgétaire pourrait être rétabli dans un délai de 2 ans (exercice 2009 et exercice 2010) ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au comité d'administration de la caisse des écoles des Aymes de rétablir l'équilibre budgétaire à la date du 31 décembre 2010 ; que pour y parvenir, la chambre propose au comité d'administration de mettre en œuvre dès maintenant les mesures de redressement suivantes :

1. Respect de la règle de l'annualité budgétaire, en s'abstenant d'engager des dépenses sur des crédits non régulièrement ouverts, et présentation des comptes sincères en rattachant toutes les dépenses engagées au cours d'un exercice à ce même exercice ;
2. Utilisation effective d'une comptabilité des dépenses engagées ;
3. Apurement prioritaire des dépenses engagées non mandatées ;
4. stabilisation (voir diminution) des charges de personnel notamment par le non remplacement des départs à la retraite ;
5. Maitrise des horaires contractuels et notamment les « quotas horaires » ;
6. Augmentation des tarifs qui n'ont pas été modifiés depuis janvier 2006 ;
7. Négociation avec la commune pour la revalorisation de la subvention ;

**PAR CES MOTIFS :**

**1) CONSTATE** que le compte administratif 2007 de la caisse des écoles des Aymes présente un déficit global de 2 299 743 € et représente 27 % des recettes réelles de la section de fonctionnement ;

**2) DECLARE** recevable la saisine du préfet de la région Guadeloupe au titre de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

**3) PROPOSE** à la caisse des écoles de mettre en œuvre les recommandations préconisées dans le présent avis, en vue de parvenir à l'équilibre budgétaire à la clôture de l'exercice 2010 ;

**4) RAPPELLE** qu'en application de l'article L-1612.19 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe 16 octobre 2008.

Présents :- M. LESOT, Président de section président la séance ;  
MM. MARON, LIMERY, M. LANDAIS premiers conseillers  
et M. BENISTY, premier conseiller, rapporteur.

Le premier conseiller, rapporteur

Le Président de section

V. BENISTY

B. LESOT